

Conseil Interrégional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

23/25, Rue Edmond Rostand – 13006 MARSEILLE Tél: 04 91 02 62 62 / Fax: 04 91 63 68 79

Dossier N°025/2010

Affaire: O. L., MK c/ N. M., MK

ORDONNANCE du 27 août 2010

Vu, enregistrée le 22 mars 2010 au Greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, la plainte en date du 05 février 2010, formée par M. Olivier L., Masseur-Kinésithérapeute, exerçant , à l'encontre de Mme Nelly M.,

Masseur-Kinésithérapeute, exerçant

transmise sans s'y associer par la Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône;

M. L., Masseur-Kinésithérapeute, fait grief à Mme M., Masseur-Kinésithérapeute, d'exercer sa profession en toute illégalité depuis le 1^{er} février 2010, suite à la résiliation par la SARL A., représentée par M. L., de la convention d'exercice libéral la liant à Mme M..

Vu, enregistré le 22 juillet 2010, le courrier en date du 17 juillet 2010 par lequel M. L. déclare retirer sa plainte ;

Vu, les autres pièces du dossier;

Vu, le Code de la Santé publique et notamment son article R. 4126-5, rendu applicable aux Masseurs-Kinésithérapeutes par l'article R. 4323-3 du même Code ;

Vu, le Code de Justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du Code de la Santé publique : « Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance et le président de la chambre disciplinaire nationale peuvent, par ordonnance motivée, sans instruction préalable : … 1° Donner acte des désistements… » ; que, par courrier du 17 juillet 2010, enregistré en date du 22 juillet 2010, M. L. a déclaré retirer sa plainte ; que son désistement est pur et simple ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ;

Considérant que le Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône a transmis la plainte conformément à l'article L. 4123-2 du Code de la Santé publique susvisé, sans s'y associer;

PAR CES MOTIFS,

ORDONNE

Article 1^{er}:

Il est donné acte à M. Olivier L. de son désistement.

Article 2:

La présente ordonnance sera notifiée à :

Mme N. M., Me V. PINATEL, M. O. L., M. le Président du Conseil départemental de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes des Bouches-du-Rhône, M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, M. le Directeur général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, M. le Président du Conseil national de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes, Mme le Ministre chargé de la Santé.

J. LAGARDE

Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Marseille Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance